

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00492
Numéro SIREN : 913 963 336
Nom ou dénomination : WALLOPS

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2022 sous le numéro de dépôt 2280

IMMERSIV’RH
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 7 500 euros
Siège social : 518 RUE St FUSCIEN 80000 AMIENS
N°892 584 988 RCS AMIENS

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 février 2022.

L'an deux mille vingt-deux,
le vingt-deux février,
à seize heure trente.

Les associés de la société IMMERSIV’RH, SAS au capital de 7 500 euros divisés en 7 500 actions, dont le siège social est à AMIENS, 518 rue St Fuscien sur convocation qui leur a été remise individuellement, en main propre en date du 08 janvier 2022.

L'assemblée est présidée par M Rodolphe CHAPON, président de ladite société.

Sont présents :

- Mme Axelle LONGUET propriétaire de trois mille sept cent cinquante actions ;
- M Rodolphe CHAPON propriétaire de trois mille sept cent cinquante actions ;
- Soit au total 2 associés présents, totalisant 7 500 actions.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

L'apport de titres de la société IMMERSIV’RH pour la constitution d'une part du capital social aux sociétés en formation WALLOPS et KOUROU et attribution des pouvoirs qui en découlent.

Le président de séance met à disposition les documents suivants :

- le projet des statuts des sociétés WALLOPS et KOUROU (Forme juridique S.A.S.U) ;
- les comptes de la société et la situation comptable au 31 janvier 2022 ;
- les projets de traité d'apport de Rodolphe CHAPON et Axelle LONGUET ;
- les statuts enregistrés de la SAS IMMERSIV’RH ;
- la valorisation des titres de la société SAS IMMERSIV’RH.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des pièces ci-dessus mentionnées.
Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

Consécutivement au projet de développement de la société IMMERSIV'RH, les associés ont établis les projets de traité d'apport aux sociétés « holding » WALLOPS et KOUROU.

Rodolphe CHAPON projette d'apporter à sa société Unipersonnelle SASU WALLOPS *en formation* 50% des titres qu'il détient de la société IMMERSIV'RH depuis son immatriculation le 06 janvier 2021.

Et dans les mêmes conditions, Axelle LONGUET apportera à de la société Unipersonnelle SAS KOUROU 50% de ses titres détenus de la société IMMERSIV'RH.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Pour acter ces apports, la nomination ce jour de **VDB ASSOCIES EXPERTISE COMMISSARIAT AUX COMPTES, représentée par François GARNIER**, en qualité de commissaire aux apports est proposée. Il sera chargé d'établir le rapport pour la faisabilité des apports conformément aux articles de lois et aux statuts de la société cible.

Un traité d'apport est établi pour chaque associé.

L'estimation du Cabinet LUCROSUS pour la valorisation des 7 500 actions de IMMERSIV'RH est à 55 500€ (CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT EUROS).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Anticipation pour l'agrément des nouveaux associés de la société IMMERSIV'RH, l'assemblée convoque pour le 07 mai 2022 en ce même lieu, en assemblée générale extraordinaire les associés pour lecture du rapport du commissaire aux apports et en conséquence délibérer sur l'agrément.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la présidente de séance et tous les associés présents ou dûment représentés.

Rodolphe CHAPON,
Président de séance et associé.



Axelle LONGUET
Associé.



Liste des souscripteurs

Société SASU WALLOPS

Siège social : 4 rue Charles De GAULLE 60000 TILLE

RCS AMIENS

Société en formation

Nom, prénoms, adresse	Nombre d'actions souscrites/ reçues	Montant total	Montant des versements effectués
Rodolphe CHAPON, 4 rue Charles De GAULLE, 60100 TILLE	100	100 €	100 €
Rodolphe CHAPON, 4 rue Charles De GAULLE, 60100 TILLE	27 750	27 750 €	27 750 €
TOTAL	27 850	27 850 €	27 850 €

Certifié exact, sincère et véritable par Rodolphe CHAPON, président de la Société WALLOPS, SASU en cours d'immatriculation.

A AMIENS, le 15 Mai 2022.



WALLOPS

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
EN COURS DE FORMATION**

Siège social : 4 rue Charles de Gaulle

60000 TILLE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS EMIS
DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'APPORT DES TITRES
DE LA SAS IMMERSIV'RH A LA SASU WALLOPS**

ART. L.225-147 ALINEA 1
ET R.225-136 ALINEA 1 DU CODE DE COMMERCE



**S.A.S. D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

15, Avenue Paul Claudel - 80480 DURY
Tél. 03 22 53 45 00 - Télécopie 03 22 95 69 43
E-mail : vdb@vdbassociates.fr
web : vdbassociates.fr
Capital social de 250.000 €
R.C.S. Amiens B 581 720 729
N° TVA : FR 85581720729

A l'Associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée concernant l'apport en nature des titres de la société IMMERSIV'RH devant être effectué par Monsieur Rodolphe CHAPON, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L.225-147 alinéa 1 et R.225-136 alinéa 1 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport de droits sociaux. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Cette présentation est faite de manière synthétique par référence aux informations contenues dans le traité d'apport en nature de droits sociaux.

1.1. Contexte général et objectifs de l'opération

Monsieur Rodolphe CHAPON est associé de la SAS IMMERSIV'RH.

Il a souhaité effectuer un apport de droits sociaux de la SAS IMMERSIV'RH au profit de la SAS WALLOPS.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La personne apporteur est Monsieur Rodolphe CHAPON.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

La SAS WALLOPS est en cours de constitution. Son siège social sera situé au 4 rue Charles de Gaulle 60000 TILLE.

1.2.3. Société IMMERSIV'RH dont les titres sont apportés

La société IMMERSIV'RH est une société par actions simplifiée au capital de 7 500€ dont le siège social est fixé à AMIENS (80000), 518 rue Saint Fuscien et immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 892 584 988.

Son capital, composé de 7 500 actions de 1 € de valeur nominale chacune, est détenu par les personnes suivantes :

	Nombre d'actions
Madame Axelle LONGUET	3 750
Monsieur Rodolphe CHAPON	3 750
Total	7 500

L'activité de la société IMMERSIV'RH consiste en :

- La prestation de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés,
- le conseil en ressources humaines,
- la prestation d'évaluations et de recrutements,
- le Coaching professionnel et formations.

L'objet social inclut également :

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

1.3. Description de l'opération

Dans le cadre du projet entrepreneurial des deux associés de la SAS IMMERSIV'RH, ces derniers ont souhaité que la société soit détenue par le biais de deux holdings individuelles. Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport en nature de droits sociaux.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Il est fait apport à la société WALLOPS de 3 750 actions de la société IMMERSIV'RH, détenues par Monsieur Rodolphe CHAPON.

L'apport ainsi réalisé représente 50% des actions de la société IMMERSIV'RH, il s'élève donc à 27 750 €.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Rodolphe CHAPON 27 750 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée à partir des états comptables de la société IMMERSIV'RH.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres apportés représentent 50% du capital de la société IMMERSIV'RH. Les titres représentant l'intégralité du capital de la société IMMERSIV'RH ont été évalués à leur valeur réelle estimée à CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (55 500€), soit SEPT EUROS QUARANTE CENTIMES (7,40€) par action.

La méthode de valorisation est décrite infra au paragraphe 2.4.2.

L'apport réalisé par Monsieur Rodolphe CHAPON correspond à 3 750 actions, il s'élève ainsi à VINGT SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (27 750 €).

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons, notamment :

- communiqué avec les personnes en charge de l'opération (les apporteurs, le conseiller) pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du de traité d'apport de droits sociaux ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société IMMERSIV'RH au regard de la situation comptable à la date de nos travaux relatifs à l'opération susvisée ;
- obtenu et revu la cohérence de la situation établie ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société IMMERSIV-RH nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements postérieurs à la situation ayant servi à l'évaluation de l'apport qui aurait pour conséquence d'impacter de façon significative la valeur de l'apport des titres de la SAS IMMERSIV'RH.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société IMMERSIV'RH en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Rodolphe CHAPON des actions de la société IMMERSIV'RH, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 50% du capital de la société IMMERSIV'RH.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties selon l'activité de la société depuis sa création, jusqu'à la date d'arrêté de la situation intermédiaire au 31 janvier 2022, soit une période de 13 mois.

La jeunesse de l'entreprise, le caractère fortement concurrentiel du marché dans lequel celle-ci se positionne ainsi que l'omniprésence de l'intuitu personae de cette activité, ont conduit l'évaluateur à ne pas quantifier de good-will pour fixer la valeur des titres représentant le capital de la SAS IMMERSIV'RH.

La valorisation des titres repose ainsi sur la méthode de l'actif net et s'exprime par la somme des actifs minorés de l'ensemble des engagements au passif.

Elle se présente comme suit sur la base de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 janvier 2022 :

✓ Actif immobilisé :	3 350 €
✓ Créances clients et comptes rattachés :	35 226 €
✓ Autres créances :	1 398 €
✓ Disponibilités :	61 163 €
✓ Emprunts et dettes auprès d'Etablissements de crédit :	(5 262 €) (10 879 €)
✓ Emprunts et dettes financières divers :	(5 040 €)
✓ Avances et acomptes reçus :	(6 992 €)
✓ Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	(17 416 €)
✓ Dettes fiscales et sociales :	
Actif Net :	55 550 €
Arrondi à :	55 500 €

3. CONCLUSION

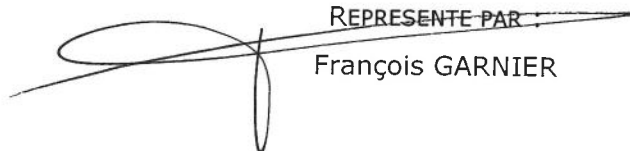
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 27 750 € n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des titres de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Dury, le 2 mai 2022

VDB ET ASSOCIES

REPRESENTE PAR :

François GARNIER



CIC AMIENS SUD

3 RUE DU SOLEIL LEVANT 80000 AMIENS

☎ 03 22 22 73 70 FAX 03 22 89 74 67 ✉ 17266@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC AMIENS SUD, 3 RUE DU SOLEIL LEVANT 80000 AMIENS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

RODOLPHE CHAPON, représentant de la société SAS WALLOPS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 RUE CHARLES DE GAULLE 60000 TILLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
RODOLPHE CHAPON	100	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17266 00020469902 68

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

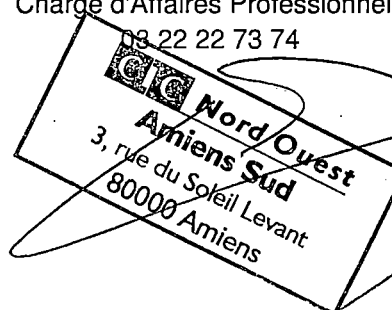
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 11 mai 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Mickaël LEFEBVRE
Chargé d'Affaires Professionnels

03 22 22 73 74



JST14

« WALLOPS »
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 27 850 euros
Siège social : 4 rue Charles De GAULLE 60000 TILLE
RCS BEAUVAIS

La soussignée :

Mr Rodolphe CHAPON

Né le 29 juillet à Beauvais.

Demeurant à 4 rue Charles De GAULLE 60000 TILLE,
de nationalité française.

Pacsé selon pacte civil de solidarité à Madame Sandra ROXO VAZ enregistré le 08
février 2019 sous le n° 60639-2019-000001.

**Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée
Unipersonnelle.**

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est WALLOPS

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 4 Rue Charles de GAULLE 60000 TILLE

En cas de transfert du siège social sur décision du Président. Il peut être transféré en tout autre lieu géographique par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Le soussigné a fait l'apport suivant à la société

1. Apports en numéraire

- M Rodolphe CHAPON, une somme en numéraire de 100 (CENT) euros.

Soit au total la somme de 100 euros, correspondant à 100 actions de 1 (UN) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 mai 2022 par la Banque CIC Scalbert Dupont d'AMIENS.

Cette somme de 100 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation le 11 mai 2022.

2. Apports en nature

M Rodolphe CHAPON apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- les titres détenus en son nom propre constituant 50% de la société IMMERSIV'RH immatriculée au RCS d'AMIENS sous le n°892 584 988.

L'estimation de ces biens a été validée à la somme globale de 27 750 (vingt-sept mille sept cent) euros selon un rapport établi le 02 Mai 2022 par M. François GARNIER, Commissaire aux apports.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé à l'adresse prévue du siège social.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, M Rodolphe CHAPON s'est vu attribuer 27 750 actions d'un montant de 1 euro chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

3. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : (CENT) euros, ci 100 euros.

- Apports en nature : (VINGT SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE) euros, ci 27 750 euros.

Total des apports formant le capital social : (VINGT SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE) euros, ci 27 850 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 27 850 (VINGT SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE) euros.

Il est divisé en 27 850 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, attribuée à l'associé en proportion de ses apports.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 27 850 actions.

L'associé déclare que ces actions sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision sur le rapport du Président

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'associé ou les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 12 mois à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts,

d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

En cas de clause de préemption

Article 13 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président (ou : au Comité de direction) et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président (ou : au Comité de direction) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président (ou : le Comité de direction) notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président (ou : le Comité de direction) entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 45 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une Société associé

1. En cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société « associé » dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent en outre être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Si la société est représentée et dirigée par le seul président

Article 17 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 01^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2023

Article 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 25 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-

part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans

les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 31 - Nomination des dirigeants

Nomination d'un Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Mme Rodolphe CHAPON, né le 26 JUILLET 1990 à BEAUVAIS, de nationalité française, demeurant 4 rue Charles De GAULLE à Tillé.

M Rodolphe CHAPON accepte sans réserve les fonctions de présidente.

Article 32 - Formalités de publicité – Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Si les soussignés donnent mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

Article 34 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Mr Rodolphe CHAPON demeurant 4 rue Charles De GAULLE à TILLE (60) à l'effet de

prendre les engagements au nom et pour le compte de la Société qui seront nécessaires à la bonne fin de la constitution et à l'enregistrement de la société.

Fait à AMIENS

L'an deux mille vingt deux

Le 15 mai.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' or 'J' shape with a horizontal stroke extending to the right.

Liste des souscripteurs

Société SASU WALLOPS

Siège social : 4 rue Charles De GAULLE 60000 TILLE

RCS AMIENS

Société en formation

Nom, prénoms, adresse	Nombre d'actions souscrites/ reçues	Montant total	Montant des versements effectués
Rodolphe CHAPON, 4 rue Charles De GAULLE, 60100 TILLE	100	100 €	100 €
Rodolphe CHAPON, 4 rue Charles De GAULLE, 60100 TILLE	27 750	27 750 €	27 750 €
TOTAL	27 850	27 850 €	27 850 €

Certifié exact, sincère et véritable par Rodolphe CHAPON, président de la Société WALLOPS, SASU en cours d'immatriculation.

A AMIENS, le 15 Mai 2022.



ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

ANNEXE 3 - ELEMENTS SERVANT A L'EVALUATION DES APPORTS EN NATURE